

## Arrêt

n° 194 332 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 25 septembre 1973, à Preshevë, en République de Serbie. Vous résidez depuis toujours dans le village de Bustranjë (Municipalité de Preshevë). Vous quittez votre pays d'origine en compagnie de votre époux, Monsieur [B. A.](SP : [...]) ainsi que de vos quatre filles mineures en janvier 2010.*

*Le 3 février 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le manque de développement du sud de la Serbie, le chômage et des craintes relatives à la gendarmerie. Le CGRA vous notifie en date du 31 mai 2010 un refus d'octroi du*

statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 juin 2010, vous déposez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Dans son arrêt n° 47 000 du 4 août 2010, celui-ci confirme le refus d'octroi du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous concernant.

Le 27 juillet 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une nouvelle demande d'asile en Belgique, sans votre mari duquel vous vous êtes dans l'intervalle séparée. Dans un premier temps, cette seconde demande fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers. Vous interjetez appel de cette décision auprès du CCE qui l'annule en son arrêt n° 93 260 du 11 décembre 2012. À l'appui de votre deuxième demande d'asile introduite en Belgique, vous invoquez en substance des faits de violence dont vous affirmez avoir été victime de la part de votre mari. Cette demande fait à nouveau l'objet, le 18 avril 2013, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, essentiellement motivée par l'absence de crédibilité de la crainte alléguée ainsi que le fait que quand bien même celle-ci serait considérée comme crédible, quod non, une protection est disponible au pays. Cette décision est confirmée par le CCE en son arrêt n° 110 010 du 17 septembre 2013.

Suite à ce nouveau refus, vous partez en 2013 vous établir à Gjilan, au Kosovo, avec vos enfants, chez une amie dénommée [A. C.]. Trois de vos enfants poursuivent leur scolarité dans cette ville, ce qui n'est pas le cas de votre fille ainée [B.], qui n'est pas admise à l'école pour des raisons administratives. Au cours de votre séjour à Gjilan, vivant dans la crainte de votre ex-mari, vous tentez à deux reprises de quitter le pays avec vos enfants pour revenir en Belgique mais êtes à chaque fois interceptées par les autorités serbes qui vous empêchent de poursuivre votre voyage, ce qui vous contraint à regagner le Kosovo. Mis à part à l'occasion de ces deux tentatives infructueuses, vous ne gagnez la Serbie, en l'occurrence Preshevë, que pour y accomplir les démarches concernant le divorce de votre mari, aujourd'hui effectivement prononcé.

Un jour du début de l'année 2017, alors qu'elle va chercher du pain à Gjilan, votre fille [B. A.](SP : [...]) est enlevée par votre ex-mari. Après quatre jours, elle revient à votre domicile, manifestement choquée. Vous ignorez tout de ses conditions de détention et des motivations exactes de votre ex-mari, votre fille refusant de vous dire quoi que ce soit à ce sujet. Pendant la disparition de votre fille, vous vous rendez à deux reprises au commissariat de police de Gjilan qui prend acte de la disparition de votre fille, mais se limite à vous faire part de son intention de faire des recherches à son sujet et ne vous remet aucun document. Suite à cela, en janvier ou en février 2017, votre fille quitte le pays et se rend en Belgique. Le 31 mai de la même année, vous faites de même et gagnez le pays avec vos enfants en autocar.

À votre arrivée en Belgique, vous apprenez via votre fille qui elle-même, tient cette information de sa grand-mère paternelle, que votre ex-mari serait également depuis peu à nouveau présent en Belgique. Par la suite, ce dernier vous appelle à deux reprises sur votre téléphone portable pour vous menacer de mort.

Ce sont ces faits que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile en Belgique le 8 juin 2017, en même temps que votre fille [B. A.] qui le même jour introduit sa première demande d'asile dans ce pays en son nom propre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (délivré le 02/11/2016) et ceux de vos enfants (délivrés le 08/03/2017), ainsi qu'un acte de divorce vous concernant établi le 26 décembre 2013 par le tribunal de Vranjë ainsi que sa traduction.

Le 11 juillet 2017, vous avez présenté au CGRA votre passeport ainsi que ceux de vos quatre fille, y compris donc celui de [B. A.] (délivré le 08/02/2017).

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article

48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que dans sa décision du 18 avril 2013 prise concernant votre deuxième demande d'asile, le CGRA a catégoriquement mis en cause la crédibilité des faits de violence conjugale dont vous affirmiez être victime de la part de votre mari. En son arrêt n° 110 010 du 17 septembre 2013, le CCE a rejeté le recours que vous aviez introduit contre cette décision, estimant que le CGRA « a pu à bon droit pointer le caractère contradictoire et laconique des déclarations de la requérante quant à la teneur des violences qu'elle soutient avoir subies, quant à la manière dont ces violences auraient débuté, quant au fait que celles-ci touchaient également les enfants du couple, quant aux circonstances dans lesquelles la requérante aurait réussi à s'échapper du joug de son mari, quant à la date à laquelle celui-ci serait retourné en Serbie, et enfin quant à la procédure de divorce qu'elle soutient avoir introduite en Serbie. » (point 5.7., pages 6 et 7 de l'arrêt susmentionné, joint à votre dossier administratif).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, ce qui a été mentionné supra entame d'emblée la crédibilité des faits qui seraient survenus après votre départ de la Belgique en 2013 pour le Kosovo, puisqu'en l'occurrence, ceux-ci sont directement liés à l'antagonisme existant entre vous et votre mari ayant déjà été remis en cause à suffisance par ailleurs.

De plus, les propos que vous et votre fille avez tenus lors de vos auditions respectives au CGRA le 6 juillet 2017 en vue d'aborder ces nouveaux faits, achèvent de les décrédibiliser.

Ainsi, le CGRA estime en premier lieu que sur base de vos déclarations à ce sujet et des pièces en sa possession, il n'est pas établi que vous et vos enfants ayez résidé ces dernières années à Gjilan, au Kosovo, ce qui de facto entame la crédibilité des circonstances de l'enlèvement de votre fille, puisque c'est en allant acheter du pain dans cette ville que cette dernière aurait été agressée par son père et emmenée (page 21 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017 – les extraits du rapport d'audition de votre fille auxquels il est fait référence dans cette décision sont joints à votre dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Ainsi, force est de constater que votre fille n'a pu fournir la moindre information tangible au sujet de cette ville où vous auriez résidé de 2013 à 2017, soit près de quatre ans (page 4 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). En effet, votre fille n'a pas été en mesure d'indiquer l'adresse qui était la vôtre à cet endroit (page 4 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017), ce qui, vu la durée de votre séjour sur place, surprend d'emblée. Votre fille n'a pu, du reste, indiquer le nom de l'école de Gjilan où étaient scolarisées ses soeurs, pas plus que l'itinéraire à suivre pour s'y rendre à partir de votre domicile, ne serait-ce que dans les grandes lignes (pages 4 et 8 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). C'est pourtant, à en croire ses déclarations, à côté de cette école que votre fille effectuait ses sorties dans la ville de Gjilan. En effet, cette dernière fréquentait à cet endroit un restaurant proposant des hamburgers. Toutefois, elle déclare ne pas connaître son nom (page 8 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). Pourtant, cet endroit était le seul où votre fille sortait à Gjilan, mis à part les abords immédiats de votre maison (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). Lorsqu'il est demandé à votre fille de décrire Gjilan, celle-ci se borne, en tout et pour tout, à expliquer que des gens s'y rendent en été et que des fêtes et des jeux s'y déroulent périodiquement. Or, l'attention de votre fille a été spécifiquement attirée sur la nécessité d'apporter des informations tangibles, descriptives et géographiques à propos de cette ville (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). Il faut encore signaler que de manière pour le moins surprenante, votre fille a déclaré que votre amie qui vous a hébergées durant toutes ces années à Gjilan se prénomait [V.], alors que vous affirmez que cette dernière s'appelle [A. C.] (page 4 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017 ; page 3 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Au surplus, on s'étonnera qu'avec son seul salaire ainsi que l'aide sociale qu'elle percevait, votre amie ait pu à elle seule, durant toute la durée de votre séjour à Gjilan, intégralement subvenir aux besoins de toute votre famille, en l'occurrence vous et vos quatre enfants. Le CGRA ajoute enfin que vous n'apportez aucun document qui serait de nature à établir votre séjour à Gjilan au cours de la période susmentionnée. Dans ces conditions et vu l'inconsistance

manifeste de vos déclarations à ce sujet, il n'est pas crédible que vous ayez séjourné ces dernières années à Gjilan.

Ensuite, le CGRA constate le caractère à la fois invraisemblable et inconsistant des déclarations de votre fille en ce qui concerne les circonstances de son enlèvement. Ainsi, son père l'aurait emmenée à pieds de Gjilan vers le village de Velekincë, en la tenant par le bras et en lui demandant de « ne pas faire de problème ». Si elle déclare dans un premier temps qu'il ne lui a rien dit d'autre, elle affirme ensuite que son père lui a également demandé de ne pas pleurer et de marcher de manière à ce que les personnes croisées ne se rendent compte de rien, ajoutant qu'il souhaitait simplement lui poser quelques questions (page 27 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). Cela étant, votre fille obtempère en raison du fait que si elle tente de s'échapper et de rebrousser chemin, elle craint que son père la suive et apprenne de ce fait votre adresse, ce qui n'enlève cependant rien au caractère pour le moins surprenant de son comportement à ce moment, impression renforcée par la fait que si elle n'appelle pas à l'aide sur le chemin la menant à l'endroit où elle aurait été détenue, il n'en va pas de même lorsqu'elle est effectivement dans la pièce de détention, puisqu'elle affirme y avoir crié pour qu'on l'entende. Sur le chemin, votre fille avait pourtant croisé des taxis et était passée devant des cafés où se trouvaient des jeunes, sans pour autant appeler quiconque à l'aide (page 27 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017).

De plus, les déclarations de votre fille au sujet de sa détention et singulièrement de la manière dont celle-ci a pris fin, sont extrêmement peu vraisemblables. Ainsi, celle-ci déclare que quatre jours durant, elle n'a pu fuir le lieu où elle était détenue car son père ne l'aurait pas quittée des yeux, à un point tel que selon cette dernière, il n'aurait pas dormi au cours de ce laps de temps afin de ne pas la perdre de vue (page 29 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). Si, en tant que telle, cette évocation des faits est peu vraisemblable, il est encore moins vraisemblable que soudain, votre ex-mari ait accepté, à la demande de votre fille, d'aller lui chercher du pain, étant entendu que la porte d'entrée du local où elle était détenue était ancienne et du propre aveu de votre fille, relativement aisée à ouvrir (pages 29 et 30 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). La suite du récit de votre fille ne permet nullement d'inverser le constat qui précède quant à son caractère peu crédible. Au contraire, elle déclare avoir sonné à la porte d'inconnus pour leur demander le chemin à suivre pour rentrer chez vous en empruntant une autre route que celle qu'elle avait prise à l'aller et ce afin que son père ne la poursuive pas via celle-ci. Pourtant, votre fille s'est montrée incapable de détailler avec un tant soit peu de précision l'itinéraire suivi à cette occasion (page 30 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017).

Il faut également noter qu'en ce qui la concerne, votre fille affirme de manière catégorique que dès le jour de sa disparition, vous saviez très bien que cette dernière avait été enlevée par son père. Elle explique confusément que vous avez compris ce qui précède en constatant que votre fille n'avait pas emporté son passeport avec elle et qu'il était peu probable qu'elle soit partie durant trois jours chez des amies (page 31 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017), ce qui n'explique pas comment vous avez compris que c'est son père qui l'avait enlevée. D'ailleurs, vous contredisez les déclarations de votre fille sur ce point en déclarant qu'au moment de sa disparition, vous ne saviez pas où elle était, pensant, dans un premier temps en tout cas, qu'elle était peut-être chez une amie (page 31 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), ce qui est manifestement contradictoire.

Partant, les récits que vous et votre fille faites de votre visite au poste de police de Gjilan diffèrent sensiblement, puisque votre fille affirme qu'au moment où vous vous y êtes rendue pour signaler sa disparition, vous auriez déclaré « il va tuer ma fille » (page 30 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017), ce que vous n'évoquez nullement, mentionnant pour votre part deux visites à la police au cours de la période de la disparition de votre fille (pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017).

Signalons en outre que dans le cadre du questionnaire rempli lors de l'introduction de votre dernière demande d'asile en Belgique en date, vous avez situé l'enlèvement de votre fille un an après que votre divorce ait été prononcé. Or, celui-ci a eu lieu en décembre 2013 (question 15 de la déclaration demande multiple du 15/06/2017), ce qui contredit fondamentalement les déclarations de votre fille, cette dernière ayant en effet daté son enlèvement du début de l'année 2017 (page 12 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le fait que votre fille ait été enlevée par votre ex-mari ne peut être considéré comme crédible.

*Plus encore, il n'est pas davantage établi que celui-ci ait pu vous menacer, sous quelque forme que ce soit, après votre séparation.*

*Ainsi, votre fille déclare qu'avant son enlèvement, votre ex-mari s'était rendu « parfois » à Gjilan à votre recherche. Interrogée sur la manière dont elle a pris connaissance de cette information, votre fille ne répond pas à la question et déclare qu'il lui avait dit par le passé qu'il avait des amis à Gjilan et qu'il s'est renseigné auprès d'eux à votre sujet (pages 5 et 28 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). Quand bien même le fait que votre ex-mari se serait rendu à Gjilan à votre recherche ne serait pas une pure supposition de la part de votre fille, vous avez en ce qui vous concerne explicitement déclaré au cours de votre dernière audition au CGRA qu'entre votre départ de Belgique et l'enlèvement de votre fille, vous n'avez pas eu de contact, sous quelque forme que ce soit, avec votre ex-mari. Vous ne mentionnez aucune menace de sa part, ni la présence de ce dernier à Gjilan pour vous rechercher (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Au surplus, à s'en tenir à votre version des faits, on s'étonnera que votre ex-mari surgisse soudain en 2017 pour enlever votre fille alors que pendant plusieurs années, vous étiez restées sans nouvelles de lui.*

*Le CGRA souligne encore que vous et votre fille [B. A.] avez déclaré lors de vos auditions respectives au CGRA ne plus vous être rendues en Serbie après votre départ de la Belgique en 2013, exception faite de vos deux tentatives avortées de rejoindre celle-ci par le bus et du fait que vous vous êtes personnellement rendue à une reprise à Preshevë pour y effectuer les démarches nécessaires à votre divorce (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017 ; page 18 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). Pourtant, le passeport serbe de votre fille [B.] a manifestement été délivré le 8 février 2017 à Preshevë (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5), soit, si l'on en croit ses déclarations, un peu plus de deux semaines avant son départ pour la Belgique intervenu le 24 février 2017 et donc cinq jours seulement avant l'enlèvement allégué par son père (pages 14, 22 et 30 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). Confrontée sur ce point, votre fille reconnaît s'être personnellement rendue en Serbie pour y obtenir son passeport, mais n'explique nullement pourquoi elle a auparavant passé cette information sous silence (page 31 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017). Du reste et dans la mesure où votre fille affirme qu'elle savait pertinemment que son père résidait toujours dans un village de la région de Preshevë (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017), le fait qu'elle ait sciemment regagné cette région pour y renouveler son passeport est peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Vous avez d'ailleurs également omis de signaler que vous vous étiez rendue à deux autres reprises, soit le 2 novembre 2016 et le 8 mars 2017, à Preshevë pour y obtenir votre passeport ainsi que ceux de vos autres enfants, affirmant qu'après votre départ de Belgique, vous n'aviez été en Serbie que pour votre divorce et lors de vos tentatives avortées de voyage vers la Belgique mentionnées supra. Confrontée sur ce point, vous avez également reconnu vous être rendue en Serbie aux dates susmentionnées sans expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas mentionné cette information capitale au sujet d'événements par ailleurs relativement récents (pages 4 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). I*

*I faut aussi signaler que si vous avez déclaré ne pas savoir si votre ex-mari était rentré dans la région de Preshevë après votre séparation effective, ce qui ne vous empêche pas de déclarer par ailleurs que vous évitiez de vous rendre en Serbie par peur de lui (pages 4 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), votre fille affirme pour sa part, comme mentionné supra, qu'elle était au courant de sa présence à Preshevë, puisqu'elle déclare explicitement qu'après votre séparation, votre ex-mari a regagné le domicile de Corrotica (Cnrotince en serbe), dans la municipalité de Preshevë, où vous viviez par le passé (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017).*

*De facto, ce qui précède entame d'emblée la crédibilité de vos propos en ce qui concerne le fait que votre ex-mari aurait récemment pris le chemin de la Belgique et serait animé d'intentions négatives à votre égard. De plus, si votre fille explique que ce qui précède lui a été communiqué par sa grand-mère paternelle trois semaines environ avant votre audition au CGRA (pages 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA de [B. A.] du 06/07/2017), ce qui nous amène à la mi-juin 2017, vous déclarez qu'elle vous a informée de ce qui précède dès votre arrivée en Belgique le 30 mai 2017 (pages 5 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Compte tenu de l'importance et du caractère récent de cet événement, cette nouvelle contradiction entre vos déclarations respectives surprend. De même et très étrangement, votre fille ne mentionne pas les deux appels téléphoniques que vous aurait passés votre mari, avec un numéro belge, depuis votre arrivée dans le pays en vous menaçant de mort (page 6 du*

*rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Partant et compte tenu de ces différents éléments, les faits susmentionnés ne peuvent nullement être considérés comme crédibles.*

*À la lumière des arguments exposés supra, les deux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. D'une part, votre passeport ainsi que ceux de vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 5) établissent votre identité et votre nationalité à vous ainsi qu'à vos enfants, élément qui n'est pas contesté par le CGRA. L'acte de divorce (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) atteste du fait que vous avez divorcé de commun accord avec votre mari, que la garde de vos enfants vous a été octroyée et que votre ex-mari est tenu de subvenir aux besoins de vos enfants mineurs en vous versant mensuellement une certaine somme d'argent. Concernant ce dernier point, quand bien même il serait considéré comme crédible que votre mari ne vous a jamais remis aucune somme d'argent à cet effet (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 08/04/2013), force est de constater, d'une part, que ce fait ne pourrait constituer, à lui seul, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. D'autre part, vous n'avez jamais entamé la moindre démarche en vue de faire respecter la décision de justice susmentionnée. Or, vous n'expliquez guère votre attitude sur ce point, si ce n'est en déclarant de manière pour le moins laconique que vous n'avez « pas osé » (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 08/04/2013), ce qui, dans le contexte où la crainte représentée par votre mari à votre égard n'est pas crédible, ne peut suffire à justifier celle-ci. De plus, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2), il ressort que, dans la vallée de Preshevë, en cas de problèmes de droit commun il est possible de déposer une plainte auprès de la police multi-ethnique (PME), à laquelle sont également affectés des agents albanophones. La PME fait partie des structures de police existantes et est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la PME accomplit correctement ses missions de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la PME intervient-elle dans des situations de violences domestiques, des situations impliquant la présence de drogues (usage et trafic), de troubles de voisinage, de trafic et de vol, d'infractions routières, de viols, de meurtres et d'autres faits de droit commun.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le*

*principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA vous signale enfin qu'il a pris envers votre fille, Madame [B. A.], dont la demande d'asile introduite en Belgique est manifestement liée à la vôtre (pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017 ; pages 19 à 22 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».*

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents et articles issus d'Internet, relatifs à la situation des Albanais de Serbie.

4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;

- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'entre ses déclarations et celles de sa fille B. A. Elle considère que les documents déposés sont non probants et conclut que la partie requérante n'établit l'existence de sérieuses indications ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La requête ne conteste pas que la partie requérante est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, mais elle nie ou minimise les imprécisions reprises par la décision attaquée, reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu suffisamment compte de son profil vulnérable et estime que les faits sont établis à suffisance.

7. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt n° 110 010 du 17 septembre 2013 (affaire 127 195) que, s'agissant des faits de violences conjugales invoqués par la requérante, « [...] la partie défenderesse a pu à juste titre relever, dans les propos de la requérante, plusieurs imprécisions et contradictions, établies à la lecture du dossier administratif, qui ont pu légitimement la conduire à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ». Il a ainsi, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit, lesquels ont, du reste, déjà été examinés dans l'arrêt précité.

Le Conseil relève ensuite les lacunes et incohérences constatées par la décisions entreprises, relatives au séjour allégué de la requérante et de sa fille à Gjilan (voir arrêt n°194 333 du 26 octobre 2017 dans l'affaire 208 679). La fille de la requérante n'est en effet pas en mesure de fournir la moindre information tant soit peu consistante et précise sur la ville dans laquelle elle affirme avoir vécu pendant quatre années (dossier administratif, pièce 9, pages 4, 8, 9). De surcroît, interrogées sur l'amie qui les aurait hébergées durant ces quatre années, la requérante et sa mère fournissent un nom différent (dossier administratif 3<sup>ème</sup> demande, pièce 9, page 3 et pièce 20, document n° 3, page 4). D'autres contradictions ressortent de la comparaison des déclarations de la requérante et de sa mère, à propos notamment du moment où sa mère a su que le père de la requérante était responsable de son enlèvement (dossier administratif 3<sup>ème</sup> demande, pièce 9, page 8 et pièce 20, document n° 3, page 31), à propos de la date de celui-ci (dossier administratif 3<sup>ème</sup> demande, pièce 20, document n°3, page 12

et pièce 15), de menaces ou visites à Gjilan effectuées par le père de la requérante (dossier administratif 3<sup>ème</sup> demande, pièce 9, page 8 et pièce 20, document n° 3, pages 5 et 28) ou encore de l'établissement de ce dernier en Serbie (dossier administratif 3<sup>ème</sup> demande, pièce 9, pages 4 et 7 et pièce 20, document n° 3, page 11). Des divers éléments relevés ci-avant, le Conseil estime qu'il peut être conclu que la requérante n'établit pas la crédibilité de l'enlèvement de sa fille.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que son profil particulièrement vulnérable et son état psychologique n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. En effet, la lecture du rapport d'audition du 6 juillet 2017 révèle que la partie défenderesse a posé de nombreuses questions à la requérante, des questions simples et portant sur son vécu. De plus, la lecture dudit rapport ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En outre, le Conseil souligne que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer sans se contredire ou sans contredire les informations données par ailleurs par sa fille et ce, indépendamment de cet état. Quant aux attestations médicales et psychologiques déposées, le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, les déclarations de la requérante, notamment conjuguées à celles de sa fille n'ont pas permis de conclure à la crédibilité des craintes alléguées.

La partie requérante tente ensuite de justifier les contradictions entre le récit de la requérante et celui de sa fille par le fait qu'elles ont vécu les choses différemment, chacune de leur point de vue. Le Conseil estime qu'une telle explication ne suffit pas à expliquer valablement les nombreuses contradictions qui entachent les récits respectifs de la requérante et de sa mère, contradictions qui portent sur des éléments importants de leur récit et qui, quoi qu'il en soit de la manière dont ces événements ont été vécus par chacune d'elle, ne trouvent aucune explication pertinente.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait, selon la requérante, procédé à une analyse « à charge » de son dossier, le Conseil constate que la partie requérante se contente de relever les éléments que la décision attaquée n'a pas considérés comme établis, sans cependant apporter le moindre élément pertinent de nature à renverser cette analyse ni à démontrer, par le biais d'éléments objectifs, un quelconque biais dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant de la crainte de discriminations en cas de retour en Serbie, le Conseil constate que celle-ci n'est nullement étayée de manière concrète et individuelle par la requérante. Les articles joints à la requête et relatifs à la situations des Albanais de Serbie ne permettent pas de parvenir à la conclusion que toute personne d'origine ethnique albanaise en Serbie court un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du fait de son appartenance à cette ethnie. La crainte de discriminations invoquée par la requérante ne peut dès lors pas être considérée comme établie.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles joints à la requête ont été évoqués *supra* dans le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

10. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit l'existence de sérieuses indications ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante invoque « la vendetta dont il risque d'être victime ». Cet élément semble, selon toute évidence, au vu de sa formulation, consister en une erreur de plume. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en aucune façon cet argument de sorte qu'il manque de toute pertinence. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

12. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS